



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le cinq juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etai^{ent} présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU, Eric MOIRAUD et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Nathalie LORIEAU, Corinne LOISEAU, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Madame Marie-Jo OREVE (procuration donnée à Mme Nathalie LORIEAU), Madame Céline NOUVEAU (procuration donnée à Mme Corinne LOISEAU).

Excusés : Messieurs Nathanaël RENAUD et Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 16

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2023.

Monsieur Marc AUZANNEAU souligne que le nom de « Maison de l'Economie Sociale et Solidaire » attribué à l'ancienne mairie désormais réhabilitée en espace de coworking ne lui semble pas conforme, des conditions et un cahier des charges bien précis devant être respectés pour l'utilisation d'une telle dénomination. Monsieur le Maire indique que ce sujet sera prochainement regardé de plus près.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- 2023_04_38 : Budget principal – Contraction d’un emprunt de 246 000 € sur une durée de 15 ans auprès du Crédit Agricole Atlantique-Vendée pour financer les travaux de réhabilitation des rues de La Normandière, du Stade, du Chemin Rouge et de Favet – Taux : 4.31 %
- 2023_05_39 : Avenant n°2 au marché relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal – Revalorisation des prix du marché du 12% à compter du 1^{er} juin 2023.
- 2023_05_40 : Conclusion d’un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec « la Benêt’aise Couture » pour la location du bureau n°3 de la Maison de l’Economie Sociale et Solidaire.
- 2023_05_41 : Espace de vie sociale – Demande d’une aide financière de 2 000 € auprès du Département de Loire-Atlantique au titre de l’année 2023.
- 2023_06_42 : Conclusion d’un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec « le T des Astres » pour la location du bureau n°4 de la Maison de l’Economie Sociale et Solidaire.

3. RESSOURCES HUMAINES - RECOURS A DES VACATAIRES

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l’établissement public ;
- Rémunération attachée à l’acte.

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur en son exposé, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour participer à la programmation et la préparation des activités estivales de l’accueil de loisirs, dans les conditions ci-après définies :
 - o 5 vacataires pour une durée de 2 jours ;
 - o 3 vacataires pour une durée de 3 jours ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base du taux horaire brut du SMIC applicable au moment de la réalisation de l’acte générant la vacation ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

4. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D’EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITES

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que l’article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d’agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

CONSIDERANT les besoins ponctuels pour la préparation et le service au restaurant scolaire, l’entretien des locaux et la gestion du car ;

CONSIDERANT les besoins ponctuels de surveillance des enfants sur la pause méridienne ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil municipal :

- **CREE** :

- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 4 septembre 2023 au 4 juillet 2024, dont la durée hebdomadaire de service est de 18 heures (soit 18/35^{ème}) ;
- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 4 septembre 2023 au 4 juillet 2024, dont la durée hebdomadaire est de 7h46 minutes (soit 7.77/35^{ème}) ;

- **PRECISE :**

- Que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
- Que ces emplois seront rémunérés en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent aux emplois et de l'échelon fixé par contrat.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

5. PROJET MAIRIE BAGATELLE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022 portant autorisation de portage d'une propriété située 2 bagatelle, commune de CORCOUÉ SUR-LOGNE, pour le compte de la commune,

VU la délibération du Conseil municipal de CORCOUÉ-SUR-LOGNE du 21 novembre 2022, relative au projet d'implantation de la mairie sur le site de Bagatelle et la signature de la convention d'action foncière avec l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU la convention d'action foncière en date du 25 novembre 2022, et son avenant du 16 mars 2023, signés entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE ;

VU l'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par acte notarié du 30 janvier 2023, de la propriété bâtie cadastrée section YD n° 66 (1 395 m²), 67 (1580 m²), 68 (4 225 m²), 118 (28 635 m²), 120 (22 m²), 123 (414 m²) et 124 (56 m²), d'une superficie totale d'environ 36 327 m², située 2 Bagatelle à CORCOUÉ-SUR-LOGNE ;

VU le dossier de travaux de la commune en cours d'élaboration et l'échéancier prévisionnel ;

VU le projet de bail emphytéotique et ses conditions essentielles ;

VU la délibération n°2023_03_15 en date du 6 mars 2023 portant autorisation de signature d'un bail emphytéotique avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique ;

VU l'avis des domaines en date du 7 février 2023 relatif au bail emphytéotique ;

CONSIDERANT l'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du bien susvisé en vue d'y installer la nouvelle mairie de CORCOUÉ-SUR-LOGNE, au prix de 900 000 € ;

CONSIDERANT la demande de la commune de réaliser sur le bien sis 2 Bagatelle des travaux de réhabilitation pour l'installation pérenne des services administratifs de la commune : rénovation et adaptation du bâti à sa fonction de mairie, en établissement recevant du public (ERP) ;

CONSIDERANT que le bail emphytéotique permet la mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, conférant à l'emphytéote des droits réels, c'est-à-dire, les droits et prérogatives du propriétaire sur le

terrain et les ouvrages qu'elle réalisera pendant la durée du contrat, conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que, par la signature d'un bail emphytéotique, la commune, emphytéote :

- Pourra librement affecter les lieux loués ;
- Devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer ;
- Sera tenue des réparations de toute nature des constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite ;
- Devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la redevance annuelle du bail emphytéotique à l'euro symbolique pendant 18 ans, compte tenu, d'une part, de la promesse de vente du bien du bailleur à l'emphytéote ainsi que de l'amortissement annuel prévu par la convention d'action foncière susmentionnée (91 000 € pendant 9 ans et 92 333 € la 10ème année, puis 1€ symbolique pendant 8 ans), et, d'autre part, des obligations qui pèsent sur l'emphytéote, qui s'engage à prendre à sa charge des frais de réhabilitation lourde et de constructions neuves, ainsi que les frais d'entretien du bâtiment alors que ce dernier n'exerce aucune activité à but lucratif,

CONSIDERANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sera en droit de résilier le bail à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, en cas d'agissements de l'emphytéote de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, en cas d'inexécution des conditions du présent bail et que l'emphytéote pourra solliciter la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit du bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué, ou en cas de cession du bien loué à son profit,

CONSIDERANT que, dans tous les cas, à l'échéance du bail, les constructions édifiées reviendront automatiquement à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, sans indemnité de quelque nature que ce soit,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023_03_15 en date du 6 mars 2023 ;
- **AUTORISE** la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, aux conditions essentielles ci-avant exposées et conformément aux articles L451-1 à L451-13 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **AUTORISE** une durée maximum de portage de 18 ans, et un mode de remboursement du capital par amortissement sans différé, selon les conditions ci-avant exposées ;
- **AUTORISE** le Maire à mettre au point et signer toutes les conventions et tous les actes consécutifs à la présente délibération.

6. TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE EN ACCOMPAGNEMENT DES OPERATIONS COMMUNALES D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DE LA RUE DU STADE ET DU GIRATOIRE DE LA RUE DE SCOTEAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur Claude NAUD, rapporteur, rappelle les travaux de voirie en cours et à venir rue du Stade, de la Normandière, du Chemin Rouge et de Favet.

Dans ce cadre, le Département de Loire-Atlantique participe financièrement aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale. Par délibération n°2021_09_71 en date du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une première convention relative à la participation financière du Département pour les travaux de réfection de la rue du Stade. La somme de 36 876.84 € TTC a ainsi été versée à la commune.

Il convient aujourd'hui de conclure avec le Département de Loire-Atlantique une deuxième convention relative à la participation financière du Département dans le cadre de l'aménagement de la voie communale de la rue de la Normandière avec la création de deux giratoires, un sur la rue du Stade (RD 261) et un sur la rue des Coteaux (RD 178).

La participation financière comprend les travaux de réfection de la couche de roulement :

- Sur la section de la RD 261, rue du Stade, comprise entre le PR 0+600 et le PR 0+650. Ces travaux comprennent 120 m² d'engravures, 460 m² de couche d'accrochage, et 75 T d'enrobés BBSG 0/10, fourniture et transport compris, mis en œuvre au finisseur.
- Sur la section de la RD 178, rue des Coteaux comprise entre le PR 87+480 et le PR 87+640. Ces travaux comprennent 150 m² d'engravures, 1400 m² de couche d'accrochage, et 230 T d'enrobés BBSG 0/10, fourniture et transport compris, mis en œuvre au finisseur.

Compte tenu de la surface concernée, le Département s'engage sur une enveloppe d'un montant maximal de 38 468 € sur une durée de 2 ans.

VU le projet de convention financière relative à la participation financière du Département aux travaux de réfection de chaussée en accompagnement des opérations communales d'aménagement du giratoire de la rue du stade (RD 261) et du giratoire de la rue des Côteaux (RD 178) ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention financière relative à la participation financière du Département aux travaux de réfection de chaussée en accompagnement des opérations communales d'aménagement du giratoire de la rue du stade (RD 261) et du giratoire de la rue des Côteaux (RD 178) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

7. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU METHANISEUR METHA HERBAUGES DE CORCOUE-SUR-LOGNE

Madame Clara VIANA, rapporteur, expose :

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a déclaré, par arrêté n°2023/ICPE/169, l'organisation d'une enquête publique unique dans le cadre de la demande présentée par la SAS METHA-HERBAUGES en vue de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à Corcoué-sur-Logne.

CONSIDERANT la délibération n°2020_05_44 en date du 6 juillet 2020, la délibération n°2020_10_65 en date du 19 octobre 2020, les délibérations n°2021_05_46 et 2021_05_47 en date du 10 mai 2021, la délibération n°2021_12_107 en date du 13 décembre 2021 et la délibération n°2022_09_105 du 12 décembre 2022 prononçant l'avis défavorable du Conseil municipal sur la troisième demande de permis de construire déposée le 5 décembre 2022 par la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE et enregistrée sous le N° 044 156 22 B 1060 ;

CONSIDERANT qu'aucune évolution du projet n'a pu être observée malgré les nombreuses observations formulées lors de la concertation organisée sous l'égide de la CNDP au cours de l'hiver 2021/2022 ;

CONSIDERANT que, malgré la suppression de l'unité de liquéfaction par le porteur de projet, celle-ci figure toujours sur le plan de composition du projet sans autre précision quant à sa réalisation éventuelle ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par le porteur de projet à l'interrogation de la MRAE sur les modalités de stockage du digestat restent imprécises et équivoques ;

CONSIDERANT que le tracé des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des intrants et digestats reste hypothétique tant qu'il n'a pas été validé par le Département de Loire-Atlantique gestionnaire des voies départementales ;

CONSIDERANT que la voie communale de La Vergnière constitue le seul accès routier au site sans qu'aucune autorisation de voirie n'ait été délivrée ni même sollicitée auprès de la Commune, d'une part et que, d'autre part, le gabarit et la structure de ladite voie ne sont pas conçus pour supporter le trafic de poids lourds généré par l'activité journalière de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de validation par le Département du passage sur voies départementales du gazoduc nécessaire au transfert du méthane produit sur le site jusqu'au poste d'injection situé à 12 kms, le stockage du gaz et son transport par citernes ne sont pas envisagés et constitueraient un danger potentiel pour les populations riveraines ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des installations et le rachat récent de la Société Nature Energy actionnaire à 49 % de la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE, par le géant britannique des hydrocarbures SHELL, confèrent au projet un caractère industriel incompatible avec le zonage agricole des parcelles d'implantation (zonage A au PLU) ;

CONSIDERANT l'esprit de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables qui veut remettre les élus et leurs territoires au centre de la transition énergétique et faire mieux partager les valeurs des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation ;

CONSIDERANT que, depuis deux décennies au moins, les élus de Corcoué-sur-Logne inscrivent leur action politique dans une démarche de développement durable dans le droit fil du rapport Brundtland précisant que « *le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* », c'est-à-dire que les projets encouragés par la Commune sont toujours à l'intersection de trois préoccupations fondamentales : le projet doit être viable, vivable, équitable ;

CONSIDERANT que trop de questions essentielles demeurent sans réponse, qu'il s'agit d'un projet industriel qui ne peut être autorisé en zone agricole et que le projet de la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE est incompatible avec le projet politique de la Commune ci-rappelé ;

Monsieur Marc AUZANNEAU indique que l'interdiction à venir d'installer dans les nouveaux logements des chaudières à gaz est une raison de plus pour se prononcer contre ce projet de méthanisation.

Monsieur Alban SAUVAGET indique que l'utilisation du gaz est multiple et n'est pas seulement liée au fonctionnement des chaudières.

Monsieur Olivier GRELIER précise par ailleurs que toutes les chaudières à gaz actuellement existantes pourront continuer à fonctionner sine die.

Monsieur Eric MOIRAUD souhaite savoir si ce vote sert de contribution à l'enquête publique.

Monsieur le Maire répond que la délibération sera ajoutée à la liste des contributions.

Monsieur Olivier GRELIER indique avoir pris connaissance dans le détail du dossier d'enquête publique, et que son avis sur ce dossier est plus réservé qu'il ne pouvait l'être auparavant. Face aux enjeux climatiques, il estime que ce projet constitue l'occasion d'accroître la production d'énergie renouvelable. Il indique ne pas craindre le fait que ce projet soit porté à une échelle industrielle, ce dimensionnement assurant une certaine sécurité. Il se questionne sur l'intérêt d'abandonner purement et simplement ce projet.

Madame Clara VIANA répond qu'il ne s'agit pas de condamner tout projet de méthanisation, et précise qu'elle n'est pas d'accord sur le projet tel qu'il est présenté à ce stade. Elle estime qu'un vrai travail de concertation et qu'un débat digne de ce nom n'a pas eu lieu.

Monsieur Olivier GRELIER indique que des présentations ont eu lieu et que des débats se sont tenus dans différentes communes.

Monsieur Olivier GRELIER concède que la façon de faire n'était pas parfaite, mais le contenu technique a selon lui du sens et conduira à une plus forte production d'énergie sur le territoire.

Madame Clara VIANA indique que les routes ne sont pas dimensionnées pour un tel projet.

Monsieur Olivier GRELIER précise qu'il s'agit d'une problématique qui peut se solutionner.

Monsieur Eric MOIRAUD précise que personne n'est contre la méthanisation. En revanche, le projet tel qu'il est présenté n'est pas satisfaisant et n'apporte aucune réponse aux questionnements soulevés.

Monsieur Olivier GRELIER répond que le dossier de consultation apporte certaines réponses. Selon lui, le fait que le projet ait mal été géré sur la forme ne justifie pas de l'abandonner dans son entièreté. Il convient peut-être de le reconsidérer et d'organiser des discussions avec le porteur de projet.

Monsieur Gaël MENANTEAU indique que la phase de discussion n'a rien donné.

Monsieur Sylvain DAVID indique que le modèle ne sera pas repensé si l'on se contente d'utiliser des terres agricoles pour continuer à fonctionner de la même manière qu'aujourd'hui. Par ailleurs, il n'est pas d'accord avec le fait que la méthanisation puisse être plus adaptée à l'échelle industrielle.

Monsieur le Maire précise que l'objet du vote de ce soir est de donner un avis sur le projet tel qu'il est présenté à ce jour. Si celui-ci doit évoluer dans un sens qui semble plus acceptable, cela passera par une première étape de refus. Il ajoute que la phase de concertation n'a rien donné, et que chacun est resté sur sa position. Il précise par ailleurs que le fait que l'entreprise SHELL, 5^{ème} entreprise mondiale aujourd'hui, rachète NATURE ENERGIE n'est pas fait pour le rassurer.

Monsieur Olivier GRELIER indique que le débat environnemental est important, mais le débat énergétique l'est tout autant, et que ce dernier manque parfois sur la commune.

Monsieur Alban SAUVAGET précise que les agriculteurs ne sont pas dépendants du méthaniseur d'Herbauges. Il représenterait pour eux un coup de pouce financier sans avoir à modifier les modèles d'exploitation. L'élevage disparaît à grande vitesse, les agriculteurs ne vivent pas correctement de leur métier en produisant de la nourriture, et ce qui leur est ici proposé est de mieux vivre en produisant de l'énergie « verte ».

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Olivier GRELIER), Monsieur Alban SAUVAGET ne prenant pas part au vote :**

- **EMET** un avis défavorable sur le projet soumis à enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire respecter la présente délibération par tous les moyens légaux et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

8. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour autoriser explicitement l'installation de la mairie dans les immeubles, maison de maître et dépendances, du secteur Np de la Zone N de Bagatelle :

- En créant, au sein du secteur Np, un sous-secteur Npp « Naturel patrimonial public » applicable aux parcelles situées dans l'emprise du projet ;
- En identifiant, sur les documents graphiques, ledit sous-secteur Npp par une trame spécifique.

Cette modification ne conduit pas à :

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté, Ainsi et conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 (cas exposés ci-dessus), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les adaptations envisagées ne sont pas susceptibles :

- D'accroître de plus de 20% les possibilités de construction à l'intérieur d'une zone ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Il n'est donc pas nécessaire, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, de soumettre le projet de modification à enquête publique.

La modification simplifiée n°3 envisagée, ayant pour objet de modifier l'Article 2 Secteur Np Zone N (chapitre 1 Titre V) du PLU, est conforme aux articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme et justifie le choix de la procédure.

La procédure de modification simplifiée se déroule de la manière suivante :

- Engagement de la procédure à l'initiative du Maire ;
- Examen au cas par cas pour définir la nécessité de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
- Notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée au public pendant un mois suivant les modalités définies en conseil municipal ;
- Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du PLU par le conseil municipal éventuellement modifiée pour tenir compte des observations enregistrées dans le cadre de la mise à disposition.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-45 à L 153-48 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU.
- **PRECISE** que cette modification simplifiée a pour principal objectif de permettre, dans le secteur Np, le changement de destination à condition que l'affectation nouvelle soit à vocation d'accueil des services publics.

9. ACQUISITION DE PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE AU LIEU-DIT « LA VERGNE »

M. le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre du remaniement cadastral partiel de la commune de Corcoué-sur-Logne, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique une voie de passage située au lieu-dit « Le Vergne ».

Dans ce cadre, par délibération n°2023_01_10 en date du 23 janvier 2023, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

- ZV 158 d'une contenance de 1m² ;
- ZV 162 d'une contenance de 7m² ;
- G 1877 d'une contenance de 166m² ;
- G 1867 d'une contenance de 54m² ;
- G 1847 d'une contenance de 101m² ;
- G 1881 d'une contenance de 13m² ;
- G 1893 d'une contenance de 185m² ;
- G 1853 d'une contenance de 1m² ;
- G 1854 d'une contenance de 2m² ;
- G 1859 d'une contenance de 39m² ;
- G 1849 d'une contenance de 3m² ;
- G 1843 d'une contenance de 121m² ;
- G 1883 d'une contenance de 2m² ;
- G 1884 d'une contenance de 1m² ;
- G 1888 d'une contenance de 29m² ;
- G 1863 d'une contenance de 62m² ;
- G 1879 d'une contenance de 24m² ;
- G 1895 d'une contenance de 4m² ;
- G 1886 d'une contenance de 7m².

⇒ Soit une contenance totale de 822m².

Il convient aujourd'hui d'acquérir les autres parcelles constituant la voie de passage :

- G 1842 : 46 m²
- G 1858 : 16 m²
- G 1864 : 49 m²
- G 1865 : 1 m²
- G 1866 : 20 m²
- G 1874 : 2 m²
- G 1875 : 87 m²
- G 1876 : 16 m²
- G 1878 : 3 m²
- G 1880 : 3 m²
- G 1891 : 11 m²
- G 1892 : 1 m²

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur en son exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées ;
- **PRECISE** que les frais notariés relatifs à ces acquisitions seront partagés entre la commune et les propriétaires concernés ;
- **INDIQUE** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget principal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à approuver les actes notariés ainsi que tout documents inhérents aux présentes acquisitions.

10. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE DIVERSES PARCELLES COMMUNALES SITUÉES SUR LA VOIRIE

M. le Maire, rapporteur, expose :

La commune de Corcoué-sur-Logne est propriétaire des parcelles suivantes :

- La parcelle n°C1529 d'une surface de 7m² située 21 rue Gilles de Retz ;

- La parcelle n°C1531 d'une surface de 7m² située sud-est de La Benate ;
- La parcelle n°M2527, d'une surface de 281m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2541, d'une surface de 142m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2544, d'une surface de 63m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2574, d'une surface de 794m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2599, d'une surface de 1m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2607, d'une surface de 160m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2625, d'une surface de 208m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2637, d'une surface de 63m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2713, d'une surface de 335m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2714, d'une surface de 182m², située à la Normandière ;
- La parcelle n°M2816, d'une surface de 108m², située à Favet ;
- La parcelle n°M2905, d'une surface de 10m², située à Favet ;
- La parcelle n°M2910, d'une surface de 6m², située à Favet ;
- La parcelle n°M2908, d'une surface de 4m², située 19 rue du Chemin Rouge ;
- La parcelle n°M2390, d'une surface de 19m², située à Bel Air ;
- La parcelle n°M2392, d'une surface de 15m², située à Bel Air Les Noues ;
- La parcelle n°M2313, d'une surface de 19m², située à Bel Air ;
- La parcelle n°B1811, d'une surface de 7m², située rue du 19 mars 1962 ;
- La parcelle n°B1814, d'une surface de 24m², située « Le Bourg ».

Dans le cadre du remaniement cadastral partiel de la commune, et dans la mesure où ces parcelles de terrain sont situées sur la voirie, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CLASSE** dans le domaine public communal les parcelles susmentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

11. DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT D'UNE PARCELLE SITUÉE AU LIEU-DIT « LE BOUSSON »

M. le Maire, rapporteur, expose :

La commune est propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « Le Bousson », d'une superficie de 155 m², qui n'est aujourd'hui pas utilisé comme voie de passage.

Dans le cadre du remaniement cadastral partiel de la commune, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation à l'usage du public de la parcelle sis lieu-dit « Le Bousson » incorporée dans le domaine non cadastré, d'une surface de 155m², dont le croquis de conservation est joint en annexe ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de cette parcelle et **DE L'INTEGRER** au domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

12. ACQUISITION DE PARCELLES AUX BATAILLERES ET DANS LES JARDINS DE SAINTE RADEGONDE

Monsieur le Maire, rapporteur, indique l'opportunité pour la commune de se porter acquéreur de trois parcelles en vente dans les Jardins de Sainte Radegonde et dans les Bataillères. Il s'agit des parcelles suivantes :

- Parcelle n°B629 d'une surface de 150m² située aux Jardins de Sainte Radegonde ;
- Parcelle n°YD18 d'une surface de 1 660m² située aux Bataillères ;
- Parcelle n°YD20 de 1 150m² située aux Bataillères.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **SE PORTE** acquéreur, dans l'intérêt de la commune, des parcelles n°B629, YD18 et YD20. ;
- **FIXE** le prix d'acquisition à 0.15€ /m², soit un prix d'achat de **444 €** ;
- **DIT** que les frais notariés sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces acquisitions.

13. MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UNE RUE A LA BENATE

M. le Maire, rapporteur, expose :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Par courrier en date du 1^{er} mars 2023, le SDIS44 interpelle la commune sur la dénomination quasi similaire de deux voies sur la commune, dans des secteurs différents, pouvant perturber les services de secours. Il s'agit de la « rue des Jardins » et l'« Impasse des Jardins ».

Aussi, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE REBAPTISER** la « rue des Jardins » située à la Benâte en « Rue des Jardins de la Benâte » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. RETOUR SUR LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT GLOBAL DU POLE ENFANCE

Monsieur Sylvain DAVID et Madame Nathalie LORIEAU, rapporteurs, présente les conclusions de la mission d'accompagnement menée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour l'amélioration du fonctionnement global du pôle enfance.

Suite à une enquête à laquelle ont pu répondre l'ensemble des agents du pôle, la tenue d'entretiens individuelles et la mise en place de groupes de travail, une restitution a eu lieu auprès des agents le 5 avril dernier.

Les pistes d'amélioration identifiées sont les suivantes :

- **Remettre à plat l'organisation du travail administratif** : mise en place d'un nouvel organigramme à compter de la rentrée 2023-2024 avec notamment la création d'un poste d'adjoint à la responsable du pôle enfance – jeunesse – éducation.
- **Préciser ensemble quelles sont les attentes des agents vis-à-vis des élus et de la hiérarchie et mettre en place un fonctionnement qui permette de mieux y répondre** :
 - Faire évoluer les modalités de communication avec les élus autour du projet politique global de la commune pour mieux comprendre les priorités et les orientations prises ;
 - Revoir l'organisation, l'ordre du jour et l'animation des réunions au sein du pôle en ayant le souci de porter une attention particulière aux questions relatives à la reconnaissance ;
 - Mener auprès des élus et des familles des actions de communication sur les métiers de l'enfance et de la jeunesse au sein de la commune et sur les agents qui les portent, avec comme objectif de se faire mieux connaître et mieux comprendre.
- **Finaliser et mettre en œuvre concrètement les démarches engagées pour l'amélioration de l'aménagement des locaux**
 - Proposition acceptée sous réserve d'avoir les financements sollicités. Si pas de subvention, le projet est tout de même validé mais la date de réalisation sera peut-être différée.
- **Mener un travail ensemble pour anticiper les évolutions et les besoins de demain**

- Ce chantier sera travaillé à compter de la rentrée prochaine. La nouvelle organisation mise en place vise notamment à revoir la manière d’aborder les réunions, avec comme idée de favoriser davantage le dialogue.
- **Optimiser l’annualisation du temps de travail**

Monsieur Sylvain DAVID précise que le processus mis en œuvre a permis à l’équipe d’accepter de manière globalement satisfaisante le changement.

15. RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

21h45 : Départ de Monsieur Alban SAUVAGET.

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteuse, expose :

CONSIDERANT la revalorisation de 12% des tarifs des repas fournis par le prestataire Océane de restauration à compter du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT les coûts de revient du service de restauration scolaire ;

SUR PROPOSITION de la Commission communale, le Conseil municipal est invité à revaloriser de **9%** les tarifs des repas facturés aux familles fréquentant le restaurant scolaire, précision étant faite que pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 400 € et pour les enfants en parcours d’accompagnement individualisé (fournissant le repas), il est proposé de ne pas augmenter les tarifs.

Quotient familial (€)	Tarifs en vigueur	Tarifs à compter du 1/09/2023
<400 €	1,00	1,00
401-600	3,23	3,52
601-800	3,55	3,87
801-1000	4,09	4,46
1001-1200	4,40	4,80
1201-1400	4,54	4,95
>1401	4,57	4,98
PAI	1,63	1,63
Repas adulte	6,00	6,54

Pour les familles habitant hors commune et fréquentant la restauration scolaire de Corcoué sur Logne, le prix du repas est majoré de 25 % en référence aux tarifs ci-dessus appliqués aux Corcouéens et Corcouéennes.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** l’augmentation des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

16. ENFANCE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

22h00 : Retour de Monsieur Alban SAUVAGET.

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n° 2023_04_19 en date du 13 avril 2023 relative au vote du budget principal pour l’année 2023 ;

CONSIDERANT les coûts de revient des services Enfance - Jeunesse ;

SUR PROPOSITION de la Commission communale, le Conseil municipal est invité à revaloriser les tarifs des services Enfance - Jeunesse de **6 %**, précision étant faite que pour les tarifs incluant un repas (journées du mercredi et journées d'ALSH au service enfance), l'augmentation envisagée correspond à 9% pour le prix du repas – conformément à la délibération n°2023_06_54 revalorisant de 9% les tarifs du restaurant scolaire suite à l'augmentation tarifaire d'Océane de Restauration – et 6% pour les autres frais.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DE REVALORISER**, à compter de l'année scolaire 2023-2024, les tarifs des services Enfance - Jeunesse tel que suit :

ENFANCE

APS – Tarifs commune

Quotient familial (€)	Tarifs 1/4h pour 2022-2023	Tarifs 1/4h à compter de 2023-2024
Inf. à 400	0,6	0,64
401-600	0,66	0,70
601-800	0,7	0,74
801-1000	0,74	0,78
1001-1200	0,77	0,82
1201-1400	0,77	0,82
>1401	0,84	0,89
Petit déjeuner	0,57	0,60

MERCREDI / ALSH – Tarifs commune

Quotient familial (€)	Tarification (€) pour 2022-2023			Tarification (€) à compter de 2023-2024		
	1/2 journée sans repas (3h15)	1/2 journée avec repas (3h15 + repas)	1 journée avec repas (6h30 + repas)	1/2 journée sans repas (3h15)	1/2 journée avec repas (3h15 + repas)	1 journée avec repas (6h30 + repas)
Inf. à 400	4,04	5,04	9,08	4,28	5,28	9,56
401-600	5,82	9	14,82	6,17	9,69	15,86
601-800	6,26	9,75	16,01	6,64	10,51	17,14
801-1000	6,71	10,72	17,43	7,11	11,57	18,69
1001-1200	7,6	11,93	19,53	8,06	12,86	20,91
1201-1400	8,5	12,96	21,46	9,01	13,96	22,97
>1401	8,85	13,34	22,19	9,38	14,36	23,74
PAI		1,63	1,63		1,63	1,63

SEJOURS – Tarifs commune

Quotient familial (€)	Tarif journalier commune à compter du 1/09/22	Tarif journalier à compter du 1/09/23
Inf. à 400	18,89	20,02
401-600	21,83	23,14
601-800	24,29	25,75
801-1000	25,85	27,40
1001-1200	26,47	28,06
1201-1400	30,66	32,50
>1401	32,52	34,47

JEUNESSE**FORFAIT ANNUEL – Tarifs commune**

Quotient familial (€)	Forfait annuel (€) à compter de 2022-2023	Forfait annuel (€) à compter de 2023-2024
Inf. à 400	8,55	9,06
401-600	9,11	9,66
601-800	9,68	10,26
801-1000	10,3	10,92
1001-1200	10,92	11,58
1201-1400	11,58	12,27
Sup à 1401	12,26	13,00

ACTIVITES PAYANTES – Tarifs commune

Quotient familial (€)	Tarification (€) pour 2022-2023					Tarification (€) à compter de 2023-2024				
	Trajet mini bus seul	1/2j d'act (prestat aire payant)	1/2j d'act + trajet (prestat aire payant)	journée d'act (prestat aire payant)	journée d'act + trajet (prestat aire payant)	Trajet mini bus seul	1/2j d'act (prestat aire payant)	1/2j d'act + trajet (prestat aire payant)	Journée (prestat aire payant)	Journée d'act + trajet (prestat aire payant)
< 400	3,65	5,38	9,03	10,77	14,42	3,87	5,70	9,57	11,42	15,29
401-600	3,76	5,76	9,52	11,52	15,28	3,99	6,11	10,09	12,21	16,20
601-800	3,88	6,12	10	11,24	15,12	4,11	6,49	10,60	12,91	17,03
801-1000	4	6,45	10,45	12,9	16,9	4,24	6,84	11,08	13,67	17,91
1001-1200	4,12	6,77	10,89	13,53	17,65	4,37	7,18	11,54	14,34	18,71
1201-1400	4,24	7,06	11,3	14,11	18,35	4,49	7,48	11,98	14,96	19,45
> 1401	4,37	7,29	11,66	14,58	18,95	4,63	7,73	12,36	15,45	20,09

SEJOURS JEUNESSE – Tarifs commune

Quotient familial (€)	Tarification (€) pour 2022-2023				Tarification (€) à compter de 2023-2024			
	Tarifs/jours (€)	Séjour 5jours	Séjour 4jours	Séjour 3jours	Tarifs/jours (€)	Séjour 5jours	Séjour 4jours	Séjour 3jours
Inf. à 400	22,05	110,25	88,2	66,15	23,37	116,87	93,49	70,12
401-600	25,2	126	100,8	75,6	26,71	133,56	106,85	80,14
601-800	27,3	136,5	109,2	81,9	28,94	144,69	115,75	86,81
801-1000	28,35	141,75	113,4	85,05	30,05	150,26	120,20	90,15
1001-1200	29,4	147	117,6	88,2	31,16	155,82	124,66	93,49
1201-1400	33,6	168	134,4	100,8	35,62	178,08	142,46	106,85
Sup à 1401	35,7	178,5	142,8	107,1	37,84	189,21	151,37	113,53

- **DE PRECISER** que pour les familles habitant hors commune et fréquentant les services Enfance – Jeunesse, les prix sont majorés de 25 % en référence aux tarifs appliqués aux Corcouéens et Corcouennes et détaillés ci-dessus.

17. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteuse, expose :

Dans un souci de clarté et de simplification, un travail a été mené autour des règlements intérieurs en vigueur sur les services enfance, jeunesse et éducation. Il est ainsi proposé de fusionner les règlements intérieurs jusqu'alors appliqués sur la collectivité pour n'en conserver qu'un seul : le règlement du service Enfance – Jeunesse – Education.

Ce nouveau règlement modifie les dispositions des précédents sur plusieurs aspects. Il y est notamment prévu ce qui suit :

- La mise en place d'une seule adresse de contact principal pour le service enfance (contacteje@mairiecorcoue.fr) ;
- Concernant l'accueil périscolaire :
 - o La systématisation des démarches des familles sur la plateforme e-ticket (plus de dépôts de dossier ou fiche sanitaire sous format papier) ;
 - o La possibilité pour les familles de réserver ou d'annuler une réservation pour le périscolaire du matin et du soir jusqu'à la veille au soir 23h via le portail famille e-ticket (contre 2 jours avant à 9h auparavant) ;
 - o La mise en place d'une pénalité forfaitaire de 5 € en cas d'absence, de présence sans inscription ou de retard après 18h45 ;
- Concernant les journées du mercredi :
 - o La suppression des créneaux « matin sans repas » et « après-midi avec repas » (ce qui correspond à la suppression du créneau d'accueil aux familles à 12h) ;
 - o Le caractère désormais facultatif de l'inscription pour le péricentre de 7h à 9h et de 17h30 à 18h45 ;
 - o La possibilité pour les familles de réserver ou d'annuler une réservation pour le mercredi jusqu'au lundi à 11h (contre le jeudi précédent à 12h auparavant) ;
- Concernant l'extrascolaire :
 - o La facturation des créneaux réservés et non annulés dans les délais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du service Enfance – Jeunesse – Education.

18. RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CCAS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R123-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020_05_45 en date du 25 mai 2020 fixant à 7 le nombre de membres du CCAS issus du Conseil municipal ;

VU la délibération n°2020_05_45 en date du 6 juillet 2020 relative à l'élection des représentants de la commune au CCAS ;

CONSIDERANT la démission présentée par courrier du 6 février 2023 de Madame Flora BARTEAU, conseillère municipale ;

CONSIDERANT que lorsqu'un élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS ;

CONSIDERANT que lorsque la liste ne comporte plus de noms, le siège laissé vacant est pourvu par le candidat de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de candidat sur aucune des listes ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus ;

Après avoir recueilli les listes de candidats, il est procédé à l'élection des 7 membres titulaires du Conseil municipal. Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 16

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Sont élus membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Corcoué-sur-Logne :

- Madame Marie-Jo OREVE
- Monsieur Marc AUZANNEAU
- Madame Céline NOUVEAU
- Monsieur Eric MOIRAUD
- Madame Nathalie GUIHARD
- Monsieur Gaël MENANTEAU
- Monsieur Olivier GRELIER

19. JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE DE SAINT JEAN – CREATION D'UN TARIF POUR LES FEUILLES DU SOUVENIR

Madame Marie-Jo OREVE, rapporteuse, expose :

Dans le cadre de la création d'un jardin du souvenir au cimetière de Saint Jean, il est proposé au Conseil municipal de créer le nouveau tarif suivant :

- Feuille du souvenir : concession de 15 ans : 20 €

Comme pour les autres tarifs relatifs aux cimetières, il est proposé que le tiers des recettes encaissées au titre de ces concessions soit dédié au budget de fonctionnement du CCAS.

Entendu le rapport en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-13, L 2223-14, L 2223-15 et R 2223-11 ;

CONSIDERANT la délibération n°2022_08_99 en date du 21 novembre 2022 relative aux tarifs des concessions à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **APPROUVE** la création du tarif suivant pour le jardin du souvenir du cimetière de Saint Jean :
 - Feuille du souvenir : concession de 15 ans : 20 €
- **DIT** que le tiers des recettes encaissées au titre des feuilles du souvenir est reversé au budget de fonctionnement du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Claude NAUD, Maire

Gwenaëlle TRIBALLEAU, secrétaire de séance